

[Texte]

prepared to say again, that at CDIC we can accommodate whatever ownership regime Parliament decides is appropriate. Bill C-83 maintains wide ownership for Schedule 1 banks and moves towards wider ownership for institutions whose capital exceeds \$750 million.

We are glad to see that Bill C-83 provides that significant changes in the ownership of federal financial institutions be subject to ministerial approval and that this requirement is to be retroactive to August 11, 1989. That is a pretty important clause of the bill, certainly from a prudential point of view, in that purchase of trust companies which are under the federal jurisdiction will have to be approved in the future and going back to August 1989 by the minister. This should preclude trust companies and loan companies under the federal jurisdiction from falling into undesirable hands. I think you will recognize the phrase from other contexts of "fit and proper person".

With respect to corporate governance, while CDIC does not have strong views with respect to ownership regimes, we are encouraged that Bill C-83 contains requirements that federal institutions must enhance their corporate governance processes to preclude unauthorized self-dealing and that at least one-third of the board of directors must be comprised of directors not affiliated with the particular institution.

Further, the bill requires that the majority of the members of the Audit Committee and the Conduct Review Committee be what have been defined as unaffiliated directors.

The requirement that federal financial institutions put in place procedures to manage conflicts of interest, particularly as they may arise in view of the larger variety of services that are going to be offered, we think is a good thing. It has been of concern to CDIC for some time that information concerning—and this was very important with respect to—I think it is fair to name the company—the Principal Group situation at Edmonton. . . It was of great concern to us that while we were able to obtain information with respect to the member institution, their Principal Savings and Trust Company, we were unable, notwithstanding our concerns and suspicions, to acquire any other information with respect to other companies in that group.

As it turned out—and I am sure some of you will remember—it was Principal Group Limited that went into bankruptcy, and Principal Group Limited was the controller, and the owner, I think, of Principal Savings and Trust Company.

We are happy that this new power is there, and it should give us a bit more warning of difficulties that might arise should parents of member institutions get into financial difficulty. There is always a contagion effect when a parent gets into trouble, notwithstanding the fact that the member itself may at that time be perfectly solid. So we are glad that the new powers will provide the superintendent with the authority to require that an owner of an affiliate or parent provide information.

[Traduction]

assurément prêt à le répéter, que, à la SADC, nous sommes prêts à accepter tout régime de propriété que choisira le Parlement. Le projet de loi C-83 concerne le principe du capital largement réparti pour les banques de l'annexe 1 et va dans le sens d'une ouverture plus grande pour les institutions dont le capital dépasse 750 millions de dollars.

Nous sommes heureux de voir que le projet de loi C-83 prévoit que les changements importants intervenant dans la propriété d'une institution financière fédérale soient sujets à l'approbation du ministre, exigence devant être rétroactive au 11 août 1989. C'est un article très important de cette loi, en tant que mesure de prudence, dans le sens où l'achat d'une société de fiducie de compétence fédérale devra, à l'avenir et rétroactivement au mois d'août 1989, recevoir l'assentiment du ministre. Cela devrait empêcher les sociétés de fiducie et de prêts dépendant de la juridiction fédérale de tomber en de mauvaises mains. On pourrait ici, comme dans d'autres contextes, parler de «personnes saines de corps et d'esprit».

Pour ce qui a trait à l'administration de la société, la SADC n'a pas d'idée bien arrêtée en ce qui concerne le régime de propriété, mais nous saluons le fait que le projet de loi C-83 stipule que les institutions fédérales doivent améliorer leurs modalités d'administration pour empêcher toutes opérations avec apparenté non autorisées et stipulant également qu'au moins un tiers du conseil d'administration doit être composé d'administrateurs non affiliés avec l'établissement en question.

En outre, le projet de loi exige qu'une majorité des membres du comité de vérification financière et de ceux du comité de révision de la conduite des affaires soient ce que l'on pourrait appeler des administrateurs non affiliés.

Nous saluons également l'exigence suivant laquelle des institutions financières fédérales devraient mettre en place des procédures permettant de régler les conflits d'intérêts, particulièrement susceptibles de se produire du fait de la plus grande variété de services qui seront offerts. La SADC s'inquiète depuis un certain temps du fait que des renseignements relatifs—et c'était très important pour ce qui a trait à—je pense qu'il est normal de dire le nom de l'établissement—le groupe Principal à Edmonton. . . Nous nous inquiétons du fait que, si nous pouvions obtenir des renseignements au sujet de l'institution membre, la Société de prêt et de fiducie Principal, nous n'arrivions pas, par contre, malgré nos préoccupations et nos soupçons, à obtenir quelque information que ce soit au sujet des autres sociétés de ce groupe.

En fin de compte—et je suis sûr que certains d'entre vous s'en souviennent—c'est le groupe Principal limité qui a fait faillite, et c'était ce groupe qui contrôlait et, je crois, possédait la société d'épargne et de fiducie Principal.

Nous sommes heureux de voir donc ce nouveau pouvoir ici, et cela devrait permettre de mieux prévoir les difficultés risquant de survenir au cas où les sociétés auxquelles appartiennent les institutions membres auraient des difficultés financières. Lorsqu'une société mère a des difficultés, on constate toujours un effet de contagion, même si le membre lui-même peut à ce moment-là être parfaitement solide. Nous sommes donc heureux que ces nouveaux pouvoirs habilient le surintendant à exiger des informations de la part du propriétaire d'une entreprise appartenant à un groupe.